

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2006-1766 du 23 décembre 2006 relatif au barème de la contribution prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et des soutiens versés aux collectivités mentionnées à ce même article et modifiant le décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés

NOR : DEVP0640068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10-1 ;

Vu le décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés,

Décète :

Art. 1^{er}. – La contribution financière prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est fixée, pour chaque personne tenue de s'en acquitter, proportionnellement au poids des imprimés que cette personne a mis ou a fait mettre à disposition, a distribué ou a fait distribuer, dans les conditions décrites audit article L. 541-10-1. Son taux, exprimé en euros par kilogramme, est le même pour l'ensemble des contributeurs quelle que soit la quantité d'imprimés diffusée, et est inférieur à 0,15 € par kilogramme.

Le produit de cette contribution couvre les soutiens versés aux collectivités selon le barème fixé à l'article 2 du présent décret, le coût des actions d'information nationale et les autres frais de fonctionnement de l'organisme mentionné à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 2006 susvisé.

Art. 2. – Le soutien versé aux collectivités mentionnées à l'article 4 du décret du 1^{er} mars 2006 susvisé est égal à :

65 euros par tonne de déchets d'imprimés qui font l'objet de recyclage ;

30 euros par tonne de déchets d'imprimés qui font l'objet de traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, de compostage à des fins agricoles ou de végétalisation ou de méthanisation ;

2 euros par tonne de déchets d'imprimés qui font l'objet d'un autre traitement.

Art. 3. – A l'article 4 du décret du 1^{er} mars 2006 susvisé, les mots : « aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes compétents ».

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON